



MONTPELLIER  
KRAV-MAGA  
METROPOLE

## **REGLEMENT INTERIEUR DE MONTPELLIER KRAV-MAGA METROPOLE (MKM) adopté par l'assemblée générale du 23 juin 2018**

### **Section 1 - ADHESION- COTISATION- PASSAGE DE GRADE**

#### **Article 1 - ADHESION**

Pour devenir membre de MKM, la personne devra obligatoirement :

- Etre âgé de 14 ans au moins le jour de son inscription ;
- Autorisation écrite du représentant légal présent le jour de l'inscription pour les mineurs ;
- Un certificat médical de moins de 30 jours pour la pratique du krav-maga (pratique à mentionner obligatoirement dans son intégralité) ;
- Une assurance en responsabilité civile en cours de validité au 1<sup>er</sup> jour de l'inscription ;
- Signature d'une autorisation au droit à l'image (Section 5) et du présent règlement.

L'adhérent ne pourra se présenter au cours que lorsque son inscription sera complète et validée.

#### **Article 2 - COTISATION**

- La cotisation est votée en assemblée générale chaque année ; elle comprend les cours et la tenue obligatoire (un pantalon, un t-shirt, une ceinture) ; la licence FFKDA au tarif imposé par la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées de la saison en cours.
- L'accès aux cours est autorisé uniquement aux adhérents dont l'inscription a été validée par le bureau.

#### **Article 3 - PASSAGE DE GRADE**

3 passages de grades sont prévus par saison. Le prix de chaque passage est fixé par décision du bureau.

### **Section 2 - CONDITIONS GENERALES**

#### **Article 1 - COTISATION**

La cotisation annuelle devra être réglée dans sa totalité le jour de l'inscription ou par paiement échelonné conformément à la décision de la dernière AG de l'année en cours.

Les différentes remises tarifaires à l'inscription ne sont pas cumulables.

#### **REMBOURSEMENT DE LA COTISATION :**

Aucun remboursement ne sera effectué (cotisation, licence, tenue et autres frais personnels ou effectués au sein du club).

#### **CERTIFICAT MEDICAL OBLIGATOIRE :**

En référence au décret n° 2016-1157 du 24 août 2016 relatif au certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport, un certificat médical précisant la pratique du « krav-maga » et **renouvelé chaque année** est obligatoire. Sans quoi, le club MKM sera dans l'obligation de refuser la validation d'une adhésion.

#### **Article 2 - ACCES AU DOJO**

Le dojo est interdit aux animaux et aux non adhérents.

Pendant les cours, les personnes même proches de l'adhérent sont interdites sauf autorisation ponctuelle de l'enseignant, exceptés les parents des mineurs adhérents présents.

Tout incident physique ou autre doit être porté à la connaissance de l'enseignant afin que la mesure nécessaire soit immédiatement prise.



**MONTPELLIER  
KRAV-MAGA  
METROPOLE**

Tout adhérent ayant commis une dégradation volontaire, un vol, un acte de vandalisme ou présentant un comportement agressif ou amoral ainsi que tout acte contrevenant au présent règlement mettant en péril une personne ou bien se verra exclu définitivement et immédiatement sans aucun remboursement.

#### **EQUIPEMENT DE L'ADHERENT :**

L'adhérent devra se présenter au cours propre, avec sa tenue obligatoire du club :

- tee-shirt du club,
- pantalon du club,
- ceinture du grade
- protections génitales hommes et femmes confondus,
- protèges dents,
- une paire de gants ouverts ou fermés.

Autres protections conseillées : protèges tibias, casque, ...

L'accès sur le tatami se fera pieds nus ou en chaussures spéciales « sport en salle » avec semelle anti traces. L'accès peut être refusé par l'enseignant à l'adhérent présentant un manquement aux conditions sus nommées.

Le port de bijoux ou autres accessoires présentant un risque de blessure est interdit pendant les cours.

L'adhérent est responsable de ses affaires l'accompagnant. Il est autorisé à les préserver sur les abords du tatami, à défaut de les laisser dans les vestiaires à la condition que cela n'occasionne pas de gêne à l'entraînement.

Les téléphones portables devront être sur vibreur ou verrouillés sauf sur autorisation ponctuelle de l'enseignant pour une raison valable de l'adhérent.

#### **Article 3 - HYGIENE ET SECURITE**

En matière d'hygiène et de sécurité, chaque adhérent doit se conformer strictement tant aux prescriptions générales qu'aux consignes particulières qui seront portées à sa connaissance par affiches, instruction, notes de service ou par l'enseignant.

#### **Article 4 - RESPECT D'AUTRUI**

Le comportement de l'adhérent doit tenir compte du devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions et ne doit être en aucun cas violent - physiquement ou moralement.

#### **Article 5 - VOLS ET DOMMAGES AUX BIENS**

Montpellier krav-maga Métropole décline toute responsabilité pour les vols ou dommages aux biens pouvant survenir durant l'entraînement, au détriment de l'adhérent.

#### **Article 6 - REGLES GENERALES RELATIVES A LA PROTECTION CONTRE LES ACCIDENTS**

Chaque adhérent est tenu de porter tous les moyens de protection individuels et collectifs mis à sa disposition pour éviter les accidents et de respecter strictement les consignes particulières données à cet effet.



**MONTPELLIER  
KRAV-MAGA  
METROPOLE**

### **Article 7 - SECURITE - INCENDIE**

Toute personne présente dans le dojo doit prendre connaissance et appliquera les consignes de sécurité qui sont affichées.

### **Article 8 - OBLIGATION D'ALERTE ET DROIT DE RETRAIT**

Toute personne ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé, doit quitter le dojo en donnant l'alerte de manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent. L'adhérent doit signaler immédiatement à l'instructeur l'existence de la situation qu'il estime dangereuse. Tout adhérent ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations ou le fonctionnement du matériel est tenu d'en informer l'instructeur. Tout accident, même bénin doit être immédiatement déclaré à l'instructeur par la victime ou les témoins.

### **Article 9 - URGENCE**

Lorsque l'urgence le justifiera, le bureau de MONTPELLIER KRAV-MAGA METROPOLE peut prendre de nouvelles prescriptions qui recevront application immédiate.

### **Article 10 - REFUS DE SE SOUMETTRE**

Le refus de tout adhérent de se soumettre aux prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité et au présent règlement intérieur, pourra entraîner la radiation du club.

### **Article 11 - ENREGISTREMENT VIDEO OU PHOTO – DROIT A L'IMAGE**

L'association se réserve le droit de prendre des photos ou vidéos, notamment pour promouvoir son site et sa communication. L'adhérent peut s'y opposer sur demande écrite ou verbale. Il est formellement interdit, pour toutes autres personnes ne faisant pas partie du club et sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les séances d'entraînement.

### **Article 12 - USAGE DU MATERIEL**

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état, d'une façon générale, tout le matériel qui est mis à sa disposition pendant l'entraînement. Il ne doit pas utiliser ce matériel à d'autres fins que celles prévues par l'instructeur, et notamment à des fins personnelles, sans autorisation. Lors de la fin de l'entraînement, chaque membre est tenu de restituer tout matériel en sa possession.

### **Article 13 - ASSURANCE**

Chaque adhérent doit avoir son assurance en responsabilité civile à jour. Est incluse dans la cotisation MKM une assurance des sports « garanties de base accidents corporels ».

## **Section 3 - MISE EN GARDE**

L'adhérent reconnaît avoir pris connaissance des articles 122-5 alinéa 1 et alinéa 2 du code pénal définissant la légitime défense.

Toute utilisation des techniques enseignées en dehors des heures d'entraînement dans un contexte contraire à la loi française en vigueur donnera lieu à l'exclusion de l'adhérent reconnu auteur d'une infraction contraire à la législation sur la légitime défense.



**MONTPELLIER  
KRAV-MAGA  
METROPOLE**

Le comité directeur se réserve le droit de refuser, d'exclure ou de poursuivre tout adhérent présentant un manquement à l'intégrité morale ou comportemental du présent règlement ou de l'éthique de Montpellier Krav-Maga Métropole.

#### **Section 4 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent règlement pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, à la majorité ou par deux-tiers des membres.

Fait le : .....

Signature de l'adhérent avec la mention « lu et approuvé » : .....

(Pour mineur)

Signature du représentant légal avec la mention « lu et approuvé » : .....